

L'INVESTISSEMENT PRIVÉ EN ALGÉRIE CHRONOLOGIE DE 60 ANNEES DE RÉFORMES JURIDIQUES INACHEVÉES (1962 – 2022)

Abdenour MOULOUD **

Rachid LALALI **

Received: 24/03/2022 / Accepted: 16/06/2022 / Published: 06/07/2022

Corresponding authors : abdenour.mouloud@univ-bejaia.dz

RÉSUMÉ

Depuis le 1^{er} code des investissements de 1963 jusqu'à nos jours, le cadre juridique régissant l'investissement privé en Algérie est un perpétuel chantier de réformes. En effet, en soixante ans d'indépendance, l'Algérie en est à son 7^{ème} code des investissements et un 8^{ème} est en cours d'élaboration. Cet article retrace, chronologiquement, les faits marquants de l'évolution de l'investissement privé en Algérie, depuis l'indépendance à nos jours, dans sa dimension juridique. Dans cette optique, une étude descriptive et une analyse chronologique ont été adoptées, consistant à décrire et analyser le cadre juridique régissant l'investissement privé, une démarche méthodologique appuyée bien évidemment, par des données statistiques relatives à la place du secteur privé pour chaque période étudiée. Les résultats obtenus lèvent le voile sur l'instabilité juridique caractérisant l'investissement privé en Algérie et témoignent de l'absence de vision stratégique à long terme du législateur algérien.

MOTS-CLÉS : Investissement privé, cadre juridique, stratégies de développements, réformes économiques, réformes juridiques.

CLASSIFICATION GEL : F21, D86, O21, P11, P41.

** Université Abderrahmane Mira de Bejaia, abdenour.mouloud@univ-bejaia.dz. Algérie.

** Université Abderrahmane Mira de Bejaia, rachid.lalali@univ-bejaia.dz. Algérie.

الاستثمار الخاص في الجزائر: التسلسل الزمني لستون عاما من الإصلاحات القانونية الغير مكتملة (1962-2022)

ملخص

منذ صدور قانون الاستثمار الأول لعام 1963 وحتى اليوم، يعد الإطار القانوني الذي يحكم الاستثمار الخاص في الجزائر مشروع إصلاح دائم. في الواقع، وبعد ستون عامًا من الاستقلال، توصلت الجزائر الى قانون الاستثمار السابع، وهو في طور التحديث التشريعي للقانون الثامن. يتتبع هذا المقال التسلسل الزمني لأبرز معالم تطور الاستثمار الخاص في الجزائر منذ الاستقلال إلى يومنا هذا في بعده القانوني. وفي هذا السياق، تم اعتماد دراسة وصفية وتحليل كرونولوجي، يتضمن وصف وتحليل الإطار القانوني الذي يحكم الاستثمار الخاص، وبطبيعة الحال، فهي خطوة منهجية مدعمة ببيانات إحصائية تتعلق بمكانة القطاع الخاص لكل فترة تمت دراستها. النتائج التي تم الحصول عليها تكشف عن عدم الاستقرار القانوني الذي يميز الاستثمار الخاص في الجزائر وتشهد على غياب رؤية استراتيجية طويلة المدى للمشرع الجزائري.

كلمات مفتاحية: استثمار خاص، إطار قانوني، إستراتيجية التنمية، إصلاحات اقتصادية، إصلاحات قانونية.

تصنيف جال: P11 P41, O21, D86, F21.

THE PRIVATE INVESTMENT IN ALGERIA: CHRONOLOGY OF SIXTY YEARS OF UNFINISHED LEGAL REFORMS (1962-2022)

ABSTRACT

Since the first investment code of 1963 until today, the legal framework governing private investment in Algeria is a perpetual reform project. Indeed, in sixty years of independence, Algeria is in its 7th investment code and an 8th is being developed. This article chronologically traces the highlights of the evolution of private investment in Algeria from independence to the present day in its legal dimension. With this in mind, a descriptive study and a chronological analysis were adopted, consisting in describing and analyzing the legal framework governing private investment, a methodological approach supported of course by statistical data relating to the place of the private sector for each period studied. The results obtained lift the veil on the legal instability characterizing private investment in Algeria and testify to the absence of a long-term strategic vision of the Algerian legislator.

KEYWORDS

Private investment, legal framework, development strategy, economic reforms, legal reforms.

JELCLASSIFICATION : F21, D86, O21, P11, P41.

INTRODUCTION

Depuis le 1^{er} code des investissements de 1963 jusqu'à nos jours, le cadre juridique régissant l'investissement privé national et étranger est un perpétuel chantier de réformes. En effet, en soixante ans d'indépendance (sans compter les modifications apportées dans les cadres des lois de finances), l'Algérie en est à son 7^{ème} code des investissements (1963, 1966, 1982, 1993, 2001, 2006 et 2016) et un 8^{ème} est en cours d'élaboration et dont la promulgation est prévue pour l'année 2022.

De 1962 jusqu'à la fin de la décennie 70', deux codes d'investissement ont vu le jour respectivement en 1963 et 1966. Le 1^{er} a été promulgué afin de remettre en état l'appareil productif legs du colonialisme, en remédiant à l'instabilité post-indépendance et le second a été promulgué pour d'une part, pallier aux insuffisances du précédent et d'autre part, délimiter le champ d'intervention du capital privé, les branches reconnues vitales pour l'économie nationale étant du ressort exclusif de l'Etat.

A cette effet, la stratégie dite du « gigantisme industriel », prônée à l'époque du président Boumediene, est caractérisée par l'absence de l'investissement privé, une absence justifiée comme le souligne Benbitour (2000) par le fait que l'environnement de cette époque a été marqué par l'absence d'infrastructures, de cadre macroéconomique adéquat et de facteurs coopérants, ce qui fait que l'omniprésence de l'Etat est une forme de socialisation même, du risque lié à l'investissement. C'est la raison pour laquelle les deux codes d'investissements de 1963 et 1966 sont oubliés durant la décennie 1970 (Temmar, 2015b).

Vint alors la décennie 80' que certains économistes qualifient de période d'ouverture « timide » au libéralisme et à l'initiative privée, avec la promulgation de la loi 82-11 relative à l'investissement économique privé national, ouvrant la possibilité d'intervention a ce dernier mais dans un cadre strictement encadré. Fait inédit et volonté politique affichée, c'est la 1^{ère} fois dans l'histoire de l'Algérie indépendante que l'investissement privé est inscrit dans le cadre des objectifs, priorités et domaines prévus dans le plan national de développement.

Toujours dans le registre des réformes en faveur de l'investissement privé, la fin de la décennie '80 est aussi marquée, sur le plan juridique, par la promulgation d'une nouvelle loi relative aux investissements privés nationaux ¹ ainsi que l'adoption d'une nouvelle constitution en 1989, à travers laquelle l'Algérie prend ses distances vis-à-vis du socialisme et dans laquelle le secteur privé a toutes les

¹ Loi 88-25 relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux du 12 juillet 1988.

garanties pour sa promotion. Nous sommes alors à la veille des réformes libérales des années 90' et l'Algérie tourne la page du socialisme pour un nouveau chapitre de son histoire post-indépendance, et ce, en entamant le chemin du libéralisme.

Afin d'accompagner ce processus de libéralisation, le législateur algérien a alors promulgué en avril 1990 la loi relative à la monnaie et au crédit² et en octobre 1993 une nouvelle loi relative à la promotion de l'investissement³, le troisième code d'investissement (après ceux de 1963 et 1966) en seulement trente années d'indépendance. Ce passage vers l'économie de marché a libéré les énergies privées et enclenché une dynamique entrepreneuriale dans un environnement encore en transformation, et l'émergence d'une culture entrepreneuriale s'est alors avérée difficile pour un pays qui a grandi à l'ombre du socialisme. Cela s'est traduit sur le terrain par de multiples obstacles causés par un début d'apprentissage dans l'économie de marché, d'une intégration rapide dans l'économie mondiale et surtout d'une instabilité sociopolitique et sécuritaire relative à la décennie noire.

En effet, à partir des années 2000, les pouvoirs publics algériens ont enfin affiché une volonté en faveur d'un réel regain d'intérêt envers le secteur privé, en promulguant, en 2001, l'ordonnance n° 01-03 relative au développement de l'investissement.

Après deux décennies (1999 – 2019) de mise en œuvre d'une stratégie nationale de promotion du secteur privé, l'Algérie reste encore dépendante des hydrocarbures et pour preuve, les conséquences de la chute du prix du baril de pétrole en automne 2014 sont presque identiques au scénario de 1986. Certes, des résultats intéressants sont réalisés en matière d'investissement privé mais ils restent en dessous des attentes, compte tenu des dépenses engagées au cours de ces deux décennies. Toujours dans la logique du replâtrage, un nième code des investissements a vu le jour en 2016⁴ et un autre est en cours d'élaboration.

² Loi 90-10 du 10 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit

³ Décret législatif n°93-12 du 15 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement.

⁴ Loi n°16-09 relative à la promotion de l'investissement

Notre problématique dans le cadre du présent article, s'appuie sur le constat suivant : « En soixante ans d'indépendance le secteur privé en Algérie n'a pas cessé de faire l'objet de controverses, car il été considéré au début comme symbole du colonialisme, puis après une timide ouverture il est devenu un complément des programmes d'investissement de l'Etat et enfin, avec l'économie de marché il est jugé incontournable et faisant partie de la stratégie nationale de relance économique. C'est pour ces raisons que le cadre juridique de l'investissement privé en Algérie est un chantier perpétuel, marqué par des « codes d'investissement » élaborés sur mesure aux choix institutionnels de chaque époque ».

A travers ce constat, notre principale interrogation est formulée de sorte à savoir : « Pourquoi l'investissement privé en Algérie suscite encore autant de controverse à travers le replâtrage permanent de son cadre juridique, et ce, malgré la volonté politique affichée depuis 1990 et particulièrement après les années 2000 ? ».

La réponse à cette principale interrogation requiert au préalable une étude descriptive et une analyse chronologique, consistant à décrire et analyser le cadre juridique régissant l'investissement privé en Algérie, une démarche méthodologique appuyée bien évidemment par des données statistiques relatives à la place du secteur privé pour chaque période étudiée.

L'article est organisé autour de l'analyse de six points. Le premier point fera l'objet d'un bref aperçu sur l'évolution de l'économie algérienne de 1962 à nos jours. Le deuxième sera consacré à la description du processus industrialisation durant la période du colonialisme. Le troisième point sera réservé à l'analyse de la période de légitimation et du gigantisme industriel (1962-1980). Dans le quatrième nous tenterons d'analyser la place et l'importance accordées par le législateur algérien au secteur privé durant la période d'ouverture, avec la restructuration du secteur public (1980-1990). La période de la transition à l'économie de marché sera traitée dans le cinquième point. Dans le dernier point, nous reviendrons à l'analyse du secteur privé durant la période 1999 – 2019. Nous terminerons notre contribution par une synthèse à travers laquelle nous discuterons les principaux résultats.

1- BREF APERÇU SUR L'ÉVOLUTION DE L'ÉCONOMIE ALGÉRIENNE DE 1962 A NOS JOURS

L'histoire de l'Algérie indépendante est marquée par de multiples programmes de développement et des séries de réformes structurelles. Les politiques adoptées répondent parfois à des choix idéologiques comme avec le discours socialiste et anti-capitaliste au lendemain de l'indépendance et parfois, à des repositionnements dans l'échiquier mondial comme après la fin de la guerre froide et la dislocation du bloc communiste.

En effet, depuis le déclenchement de la guerre de libération nationale, l'Algérie s'est voulu authentiquement socialiste, et ce, en optant après l'indépendance pour une économie administrée soustraite aux lois du marché (Ouchichi, 2014). L'étatisation de cette dernière est jugée comme une condition nécessaire pour assurer le développement économique et social. Il est intéressant de signaler que la période allant de 1962 jusqu'au début de 1970 a été caractérisée par la recherche d'une doctrine nationale de développement économique (Temmar, 2015a).

Après la prise de pouvoir par Boumediene, vint la période du « tout industriel » (Bouhou, 2009), ou encore d'une industrialisation massive et ostensible, au détriment du développement de l'agriculture qui est soumise au principe de l'autogestion. Ceci dit, une stratégie basée sur l'industrialisation, dont l'État est le principal acteur, est alors adoptée. La doctrine de l'époque, comme le souligne Dahmani (1999), est formalisée de sorte que le développement économique et social ne peut se réaliser que grâce à des « industries industrialisantes », que l'économiste français De Bernis (1971) formalise théoriquement dans un article publié dans le n°47 de la Revue *Tiers Monde*. Ce dernier, toujours selon Dahmani (1999), à défaut d'être le maître d'œuvre de cette stratégie, apporte sa caution scientifique à la démarche développementiste du pouvoir d'État en Algérie. Cinq branches industrialisantes sont alors définies : la sidérurgie, la mécanique, l'électromécanique, la chimie ainsi que l'énergie.

A partir de 1978, et devant les faibles résultats des différents plans (1970 - 1973 ; 1974 -1977), les constats d'échec de cette stratégie

commencent à se dessiner et pour preuve, le président Boumediene annule l'expérience de la planification pour l'année 1978, une année qu'il ne terminera pas. Ainsi, le discours révolutionnaire des années post-indépendance va laisser place à un nouveau langage idéologiquement moins souple (Ouchichi, 2014). Dans ce sens, le nouveau pouvoir parle alors de la nécessité de faire une pause, de dresser un bilan sans concession de l'expérience antérieure et d'entamer un mouvement de réorganisation et de restructuration pour redresser la situation économique et améliorer les conditions sociales.

Vint alors la décennie '80, avec comme thèmes prédominants dans les discours politiques de l'époque : « Réformes et restructurations ». Dans cette logique de réformes, au lieu de s'attaquer aux dysfonctionnements des différents plans, profitant de la situation favorable du marché pétrolier entre 1979 et 1981 et l'appréciation du dollar américain face au franc français, la politique économique instaurée au début des années '80 s'est contentée de considérations trop générales en amorçant une réorientation des investissements vers les secteurs non directement productifs et en déstructurant les entreprises au nom de leur restructuration.

En 1986, un peu plus d'une décennie après le 1^{er} choc pétrolier et suite à une guerre interne au sein de l'OPEP, le prix du baril du pétrole chute au-dessous de 10\$. Cette chute brutale et forte des cours du pétrole accompagnée, comme le souligne Mekiedech (2008), d'un désinvestissement dans les activités de recherche et d'exploration et du déclin de la production pétrolière a rendu nécessaire une stratégie plus libérale en rupture avec les anciennes approches.

C'est ainsi qu'au début de la décennie '90, l'Algérie s'est résolue à se rapprocher du Fonds Monétaire International – FMI- pour lui demander un prêt lié à l'ajustement structurel, lui permettant d'afficher une bonne santé économique envers ses créiteurs et d'obtenir un rééchelonnement du remboursement de sa dette. Elle se trouvait donc obligée de goûter aux remèdes du FMI : réduire le déficit budgétaire, supprimer les subventions, faire flotter le taux de change, augmenter les taux d'intérêts et par la suite faire face à la nécessité de privatiser. De ce fait, une page de l'histoire de l'Algérie indépendante est alors tournée.

Le passage vers l'économie de marché était un chemin de croix, surtout pour un pays comme l'Algérie qui a tenté de grandir à l'ombre du socialisme (Cnes, 2003). A la nécessité de réformer mais surtout privatiser les entreprises publiques selon les exigences du Programme d'Ajustement Structurel – PAS-, l'Algérie entame la dernière décennie du 20^{ème} siècle dans le deuil avec une décennie dite « noire », marquée par une guerre civile qui opposa le gouvernement algérien à divers groupes islamistes ; la priorité était alors à la sauvegarde de la République.

Comme nous venons de le souligner ci-dessus, à la veille du nouveau millénaire, l'Algérie a fini le siècle dans la tragédie (Benachenhou, 2008). Tous les indicateurs socioéconomiques étaient au rouge et les observateurs étaient unanimes sur le fait que l'économie algérienne connaît une impasse économique, d'où l'urgence d'une relance économique en tenant compte des leçons de trois décennies de dévalorisation du travail et du primat de la rente (Mebtoul, 2002).

En effet, à partir des années 2000, une nouvelle équipe dirigeante arrive au pouvoir avec comme double priorité, réconciliation nationale et rétablissement des équilibres macroéconomiques. Grâce à la bénédiction du sous-sol algérien avec un baril de pétrole dépassant les 28 \$ au cours de l'année 2000, c'est le début de l'aisance financière et des chantiers de réformes avec comme thème « la relance économique », en allégeant d'abord le fardeau de la dette extérieure, la poursuite du processus de privatisation et l'encouragement de l'initiative privée.

Bien que ce n'est pas l'objet de notre article, mais nous tenons à préciser que les différents plans de relance des années 2000 n'ont pas vraiment apporté leurs fruits, car la croissance de l'époque a été jugée « artificielle » et pour preuve, à partir du début de l'année 2019 l'Algérie plonge à nouveau dans une crise socioéconomique semblable à celle d'octobre 1988.

2- AVANT 1962 : COLONISATION ET INDUSTRIALISATION DÉPENDANTE

A la veille de l'indépendance, il n'y avait pas une économie algérienne, mais plutôt une économie française en Algérie. Elle était dirigée d'Alger mais soumise à la pression constante de Paris (Nyssen, 1970). A cela, il convient d'ajouter que le colonisateur laissait le colonisé dans un état d'analphabétisme navrant, puisque la population était illettrée dans la proportion de 80%. L'infrastructure française s'effondrant, les cadres s'exilant, l'Algérie se trouva donc en possession d'un outil partiellement inadéquat et sans les spécialistes indispensables pour assurer la relève.

Tout au long de son histoire coloniale, la formation sociale algérienne n'avait pas eu de bourgeoisie nationale (Liabes, 1983). Les entreprises industrielles, propriétés d'algériens, sont trop peu nombreuses, de dimension trop modeste et technologiquement dispersées et soumises à une âpre concurrence des produits français.

En gros, les trois dernières décennies de la période coloniale (1932-1962) ont vu la mise en place, puis la consolidation d'une industrie de substitution non protégée, soumise donc à la concurrence des produits français. Dans la plupart des cas, la stratégie d'industrialisation inaugurée après 1945⁵ et renforcée après 1958 s'est résumée dans l'occupation de certaines branches industrielles répondant à une stratégie d'import substitution, non protégée, littéralement annexée à la production métropolitaine.

C'est dans ce cadre que s'est inscrit le mouvement de création d'entreprises par des algériens, un mouvement caractérisé par une industrialisation non seulement dépendante de la Métropole pour ses approvisionnements en biens d'équipement et de consommation intermédiaires mais aussi tardive et périphérique.

⁵ Les revendications nationalistes, la montée du mouvement insurrectionnel, l'urgence de la question algérienne ont rendu plus impérieuse une politique économique fondée sur l'industrie.

3- DE 1962 A 1980 : PÉRIODE DE LEGITIMATION ET DU GIGANTISME INDUSTRIEL

Au lendemain de son indépendance, pour affirmer sa souveraineté nationale, l'Algérie, à l'instar de nombreux pays récemment décolonisés, a opté pour un modèle de développement socialiste, un modèle qui a fortement séduit les pays du Tiers-monde et qui s'inspire des expériences russes, allemandes et japonaises de la deuxième moitié du 19^{ème} siècle. Il se base sur la planification préalable de la production contenue dans un plan quinquennal, ainsi que sur le transfert des ressources de l'agriculture vers l'industrie (Benbitour, 2000).

L'Algérie s'est alors engagée dans un ambitieux programme, dont l'un de ses grands axes était la mise en place d'un vaste secteur public s'étendant pratiquement à tous les secteurs d'activité, selon la stratégie autocentrée de l'industrie industrialisante⁶, financée pendant de longues années par les recettes pétrolières et les dettes.

Le premier code des investissements a été promulgué en 1963⁷ avec la création d'une Commission Nationale d'Investissement (CNI) chargée de l'exécution de la politique de l'Etat en matière de développement de l'investissement. Sa promulgation intervient justement, dans un contexte marqué par la volonté de remettre en état l'appareil productif légué par la colonisation, après avoir subi des dommages importants et fait l'objet de lutte pour son contrôle. Ce code avait pour objet de définir les garanties générales et particulières accordées aux investissements productifs en Algérie. En dépit de toutes ces garanties, énoncées notamment dans les articles 3, 4, 5, 6 et 7 et les avantages accordés dans les articles 9, 10 et 11, aux investisseurs privés nationaux et surtout étrangers, ce code a eu un faible impact en termes de mobilisation des capitaux de ces derniers.

⁶ Stratégie élaborée à partir des analyses économiques inspirées des travaux développés par l'économiste français G. Destanne de Bernis.

⁷ Loi n°63-277 du 26.07.1963 portant code des investissements, publiée dans le JO n° 53 du 02.08.1963

Pour pallier aux insuffisances de ce code, un deuxième a été promulgué en 1966⁸. Il définit les principes qui fondent l'intervention du capital privé et délimite le cadre dans lequel s'organise cette intervention, à travers les diverses branches d'activités économiques. Selon ces principes, dans les branches reconnues vitales pour l'économie nationale, l'initiative de réalisation des projets d'investissements est réservée à l'Etat. Ce dernier peut, si nécessaire, y associer le capital privé national ou étranger approuvé par un décret et comportant des dispositions lui offrant la faculté de rachat et l'exercice d'un droit de préemption ou d'agrément en cas de vente, transferts ou cession de parts ou action dont il n'est pas propriétaire. De même, l'Etat peut également lancer des appels d'offres de création d'entreprises dans tous les secteurs, par des capitaux privés, dans des conditions déterminées, que les priorités du développement économique pourraient exiger. Toute entreprise créée et préalablement agréée par la CNI, peut faire l'objet d'une décision de reprise par l'Etat lorsque les exigences du développement économique la rendent impérative.

Comme l'indique le tableau 1, le secteur privé a été retranché en position d'attente avec de très faibles réalisations suite aux deux codes d'investissement.

Tableau 1. Bilan des deux codes de 1963 et 1966

	1963 - 1966	4ème trimestre 1966
Nombre de dossiers agréés	76	/
Nombre de dossiers déposés	/	60

Source : Brahim, A., 1984, p. 104, OPU

Pour la période 1963 – 1966, la commission chargée des investissements n'a agréé que 76 projets privés pour un montant de 60 millions DA et créant 3 075 emplois. Quant au code de 1966, bien que ce dernier prévoyait quelques avantages vis-à-vis du privé contrairement à celui de 1963, il n'a pas pu motiver les capitaux privés nationaux et pour preuve, à la fin de l'année de promulgation seulement 60 dossiers sont déposés au sein de la commission des

⁸ Ordonnance n° 66-284 du 15 .09.1966 portant code des investissements, publiée dans le JO n°80 du 17.09.1966

investissements. Par contre, les investissements publics sont passés de 337 investissements réalisés en 1963 à 960 en fin 1966. Même performance pour les différents plans de développement initiés entre 1966 et 1977.

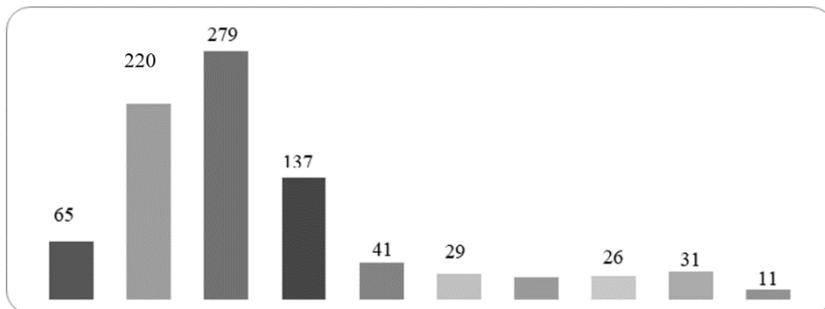
Tableau 2. Crédits alloués au secteur privé 1966 – 77 (En millions DA)

	1966 - 67	1970 - 73	1974 - 77
Notification	343	250	111
Réalisation	325	134	44
% de réalisation	95 %	54 %	40 %

Source : Brahimi, A., 1984, p. 238, OPU.

Non constatons à travers le tableau 2 en fin de la décennie 70', seulement 44 millions de DA de crédits sont alloués au secteur privé par contre le secteur public a bénéficié entre la période 1967 – 1978 de près de 180 milliards de DA de crédits (88 milliards de DA pour l'industrie et 91 milliards de DA pour les hydrocarbures). Le graphique 1 illustre parfaitement la marginalisation du secteur privé durant l'époque de la planification économique.

Figure 1. Nombre de projets du secteur privé 1966 – 1976



Source : Temmar, A., 2015c, p. 74, OPU.

En effet, durant toute la période de la planification de fin des années 60' et tout au long de la décennie 70', le secteur bancaire automatiquement public était fermé au secteur privé ; l'accès des entreprises privées aux crédits bancaires était estimé à l'époque entre 2,5% et 5% de l'ensemble des crédits accordés aux entreprises.

Donc, tout au long de la période post-indépendance et jusqu'au début des années quatre-vingt, il n'y a pas eu de politique claire et encourageante à l'égard du secteur privé national et étranger, lequel a été marginalisé et orienté vers le textile et la petite industrie alimentaire pour le premier et faisant l'objet d'une réglementation très restrictive pour le second. Tous deux, étaient considérés comme exploités et symboles du colonialisme par les tenants du discours de l'Algérie socialiste.

4- DE 1980 A 1990 : UN DÉBUT D'OUVERTURE AVEC LA RESTRUCTURATION DU SECTEUR PUBLIC

Le gigantisme industriel commençait à montrer des signes de faiblesse à partir de la fin des années 1970. Les décideurs et concepteurs de l'époque, selon A Lamiri (1991), auraient dû se poser des questionnements sur l'efficacité d'une stratégie de « développement autocentré » dans un contexte de mondialisation, phénomène d'ouverture des économies nationales apparent vers le début des années 1960 mais accéléré vers le milieu des années 1970.

Le début de la décennie quatre-vingt est marqué par une volonté « timide » des pouvoirs publics d'ouverture à l'économie de marché, à travers l'encadrement et l'orientation du secteur privé. Parmi les réformes économiques mises en place, la loi de 1981 sur la restructuration organique des entreprises publiques ayant pour objectif de transformer les grosses sociétés nationales, devenues de par leur dimension de véritables combinats ingérables et difficilement contrôlables, en petites unités spécialisées, capables de se gérer de façon autonome et décentralisée, donne ainsi naissance, selon N. Sadi (2006), à 500 nouvelles entreprises publiques d'envergure nationale dites « entreprises socialistes ».

L'année 1982 a vu la promulgation de la loi 82-11, relative à l'investissement économique privé national. A travers les dispositions de cette loi, le secteur privé s'est vu pour la première fois depuis l'indépendance, inscrit dans le cadre des objectifs, priorités et domaines prévus dans le plan national de développement. En dépit de certains avantages et facilités notamment, son impact reste limité quant à la création de nouvelles entreprises privées.

- Avantages fiscaux pour les investissements réalisés dans les zones déshéritées et les investissements productifs de biens ;
- Avantages financiers, avec des concours remboursables sous forme de crédits à long et moyen terme destinés au financement de leurs investissements et l'octroi de crédits à court terme destinés au financement de l'exploitation ;
- Facilitation d'accès, même limité, aux autorisations globales d'importation (A.G.I) ainsi qu'au système des importations sans paiement et le droit de transfert nécessaire pour l'acquisition des équipements et dans certains cas des matières premières ;
- Assistance en matière d'information économique et technique, d'études de projets et de préparation de dossiers d'agrément.

Cependant, certains articles de cette loi, continuent à freiner l'expansion du secteur privée plus particulièrement à travers :

- Article 13 : Tout projet d'investissement ne peut être réalisé qu'après agrément préalable obligatoire (un recul par rapport au code de 1966);
- Article 12 : Interdiction d'initiation d'activités multiples par un même promoteur, soit directement, soit par personnes interposées ;
- Article 22 : le financement par les banques est limité à 30 % du montant des investissements agréés ;
- Article 28 : Les projets d'investissement ne doivent pas excéder 30 millions de DA pour la création de sociétés à responsabilité limitée ou par actions et 10 millions de D.A pour la création d'entreprises individuelles ou en nom collectif ;

Les réformes continuent avec la création, en 1983⁹, d'un Office pour l'Orientation, le Suivi et la Coordination de l'Investissement Privé, par abréviation « OSCIP », il avait pour mission :

- d'orienter l'investissement privé national vers des activités et régions susceptibles de répondre aux besoins du développement, et d'assurer sa complémentarité avec le secteur public ;

⁹ Décret n° 83-98 du 29 janvier 1983 portant création de l'Office pour l'Orientation, le Suivi et la Coordination de l'Investissement Privé, par abréviation « OSCIP ».

- d'entreprendre et de diffuser toute étude et résultats de recherches et d'analyses, en vue d'assurer une meilleure intégration de l'investissement privé dans le processus de planification.

Suite aux nouvelles dispositions citées ci-dessus, le nombre de projets réalisés entre la période 1982 – 1984 est multiplié par 6, passant de 104 à 624 projets avec une légère prédominance de l'industrie agroalimentaire.

Tableau 3. Nombre de projets réalisés 1982 - 1984

Branche d'activité	Agro-alim.	textile	Mat.const.	ISMME	Total
1982	21%	19%	27%	3%	104
1983	29%	14%	13%	12%	376
1984	15%	10%	12%	12%	624

Source : Cnes, 2003, p. 10.

Les mesures prises au début des années quatre-vingt ont eu pour résultat une tendance à l'investissement dans des créneaux tels la transformation des métaux, et les petites industries mécaniques et électriques, et en s'orientant principalement vers des branches d'activités classiques de substitution aux importations de biens de consommation finale.

En 1986, comme le souligne A. Brahimi (1991), la Charte nationale avait jugé la nécessité de faire participer l'épargne privée à l'effort de développement économique, mais toutefois, le secteur privé demeurera intégré dans le cadre du plan national de développement et devait se conformer aux priorités qui y sont arrêtées.

Avec le spectre de la crise qui planait à l'horizon, dès la seconde moitié de la décennie 80', le gouvernement commençait à ralentir ses interventions directes en faveur des entreprises publiques et se consacrer exclusivement aux projets jugés vitaux et stratégiques. De grands projets structurants, comme le note (Temmar, 2015a), tels que l'autoroute Est-Ouest, le métro et l'aéroport d'Alger sont à l'arrêt faute de budget.

Tableau 4. Prêts nets aux entreprises publiques période 1985 – 1991

Années	(En % du PIB)				
	1985	1988	1989	1990	1991
Prêts Nets aux Entreprises publiques	7.8	5.9	1.6	- 0.1	0

Source : Temmar, A., 2015a, p. 106, OPU

Comme l'indique le tableau 4, les prêts nets aux entreprises publiques durant la seconde moitié de la décennie 80' sont passés de 7,8 en pourcentage du Pib en 1985 à 1,6 à la fin 1989 et - 0,1 et 0 respectivement pour 1990 et 1991.

Donc, jusqu'à la veille des réformes initiées à partir de 1990, l'investissement économique public s'est vu dépourvu de ressources et l'investissement privé national est intégré dans un système planifié intervenant dans le cadre des plans nationaux de développement annuels et à moyen terme, et son agrément est octroyé en fonction de priorités, objectifs et prévisions de ces plans.

5- LA DÉCENNIE 1990 : UN TOURNANT DANS LA TRANSITION A L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ

En 1986, les prix du pétrole ont chuté, suivis de la chute du bloc communiste en 1989, le remboursement de la dette arrive à échéance et les contre-performances du secteur public économique, devenues intolérables pour le budget de l'Etat, conduisent l'Algérie, fortement encouragée par le FMI et la Banque Mondiale, à engager des réformes structurelles de son économie et à se désengager de la sphère productive.

Bien avant 1990, les textes juridiques traitant de la privatisation ou autonomie de gestion des entreprises publiques ont été promulgués en 1988 par voie de lois dites « loi d'orientation de l'entreprise publique économique », où pour la première fois depuis son indépendance, l'Etat algérien se désengage de la gestion, du fonctionnement et des dépenses des entreprises publiques auxquelles il octroie un budget pour le financement d'approvisionnements importés.

Il fallait attendre la promulgation de la loi n°90-10, relative à la monnaie et le crédit pour que la notion « honteuse » du secteur privé, auparavant considéré comme exploiteur, soit enfin réhabilitée en lui facilitant l'accès au crédit et en desserrant l'étai bureaucratique qui

pèse lourdement sur son développement. Pour cela, un arsenal juridique considérable a été développé pour asseoir les bases d'une telle transformation et préciser les conditions nouvelles de gestion économique et sociale ; ce cadre se fixe pour objectifs généraux :

- la substitution d'une économie de marché à une économie gérée administrativement ;
- la recherche d'une plus grande autonomie des entreprises publiques devant être régies par des règles de commercialité ;
- une libéralisation des prix du commerce extérieur et des changes ;
- l'autonomie des banques commerciales et de la Banque d'Algérie.

Une nouvelle idéologie prend forme à partir de cette date ; elle est fondée sur les règles de l'économie de marché où toutes les entreprises algériennes, qu'elles soient publiques ou privées, bénéficient désormais d'un même traitement. Il en est de même pour l'investissement étranger, en lui ouvrant la voie à toutes les formes de contribution et en l'encourageant à toute forme de partenariat, y compris l'investissement direct.

En 1993, et pour la première fois depuis son indépendance, l'Algérie a mis en place un nouveau code des investissements libérant les initiatives privées avec la création d'une Agence de Promotion de soutien et de Suivi des Investissements (APSI) pour assister les promoteurs dans l'accomplissement des formalités classiques par le biais d'un guichet unique. Voulant être la pierre angulaire de cette nouvelle doctrine, ce nouveau décret législatif du 05/10/1993 relatif à la promotion de l'investissement¹⁰ met ainsi fin à la distinction public/privé, national/étranger et l'origine des capitaux ne constitue plus un obstacle. Le bilan de ce dispositif tout au long de son activité avant son remplacement en 2001 par l'ANDI se présente comme suit :

¹⁰ Décret législatif n° 93-12 du 05 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement, publié dans le JO n°64 du 10 octobre 1993

Tableau 5. Bilan du dispositif APSI 1993 - 2001

Année	Projets		Montants en Milliards DA	
	Nombre	%	Valeur	%
1993/94	694	1,44%	114	3,15%
1995	834	1,73%	219	6,04%
1996	2075	4,30%	178	4,91%
1997	4989	10,34%	438	12,09%
1998	9144	18,96%	912	25,17%
1999	12372	25,65%	685	18,91%
2 000	13105	27,17%	798	22,03%
2001	5018	10,40%	279	7,70%
Total	48231	100 %	3623	100 %

Source : *Revue Gestion & Entreprise*, 2004, p. 37, Inped Boumerdes.

Comme l'indique le tableau 5, entre l'année de sa création en 1993 et fin 2001 (année de son remplacement par l'ANDI), il y a eu plus de 6000 projets d'investissement privé déclarés annuellement, pour un montant total de 3 623 milliards de DA, engendrant 1 718 874 emplois. Ce bilan est jugé satisfaisant, en dépit d'une situation politico-économique et sécuritaire défavorable à l'époque, alors que, pour la période 1962 – 1982, note Sadi (2006), le rythme moyen de création d'entreprises privées était de 600 unités environ par an. Pas mal comme performance pour un pays qui vient de faire ses premiers pas sur le chemin du libéralisme économique, malgré la persistance des anciennes pratiques bureaucratiques de l'époque socialiste.

En effet, sur le terrain, l'application des dispositions du code de 1993 a été confrontée à un climat d'investissement défavorable, dû particulièrement aux lourdeurs bureaucratiques et aux problèmes liés à la gestion du foncier industriel. C'est ce qui explique la contre-performance de l'APSI, dans la mesure où sept ans après son existence, sur 43 000 intentions d'investir déposées la majorité des projets sont restés au stade de l'intention¹¹.

Enfin, en 1998 le secteur privé a contribué à hauteur de 53,6% au PIB contre 40% en 1990, et 30% et 5,04% (hors hydrocarbures et agriculture) respectivement en 1982 et 1978.

¹¹ Cité dans le rapport du Conseil National Economique et social : Pour une politique de développement de la PME en Algérie, Alger Juin 2002.

6- REGAIN D'INTÉRÊT POUR LE SECTEUR PRIVÉ (1999 – 2019)

A l'aube du nouveau millénaire, l'Algérie commence à retrouver ses équilibres macroéconomiques, et ce, grâce à une bonne conjoncture pétrolière avec un baril de pétrole dépassant les 28 \$ au cours de l'année 2000. Ce début d'aisance financière a vite eu des effets positifs sur la situation des finances publiques algériennes, en enregistrant pour la même année un excédent global du trésor de 400 Milliards de Dinars¹². Les années de la démesure commencent !

Cette conjoncture favorable a permis à l'Algérie d'alléger le fardeau de la dette extérieure qui passe de 33,6 Milliards de \$ en 1996 à 22,3 Milliards de \$ en 2003 et le service de la dette est quant à lui réduit de moitié, passant de 9 Milliards de \$ entre 1990 – 1994 à 4,5 Milliards de \$ entre 2001 – 2002 (Rezig, 2006) ; et enfin les réserves de change atteignent 32,9 Milliards de \$ en 2003.

Sur la base de toutes ces performances¹³, note le rapport de la Banque d'Algérie (2002), un programme de relance économique à moyen terme 2001-2004 a été élaboré et mis en œuvre à partir du second semestre de l'année 2001. Ce programme visait à stimuler la demande interne à travers une hausse des dépenses budgétaires d'investissement.

C'est ainsi qu'en 2001¹⁴, l'Algérie adopte un nouveau code relatif au développement de l'investissement privé dans lequel ce dernier, national ou étranger soit-il, pouvait participer aux activités économiques de production de biens et services à l'exception de certains domaines stratégiques réservés exclusivement à l'Etat, tels que la défense et la sécurité. L'objectif de cette nouvelle assise juridique, qui rentre bien évidemment dans le cadre de la politique de relance économique initiée la même année, est la mise en place d'un environnement structurel favorable à l'entrepreneuriat et au secteur

¹² Rapport annuel de la Banque d'Algérie, année 2000.

¹³ Il est intéressant de mettre l'accent sur la vulnérabilité de l'économie algérienne par rapport aux chocs extérieurs, avec des réformes basées sur une fiscalité pétrolière qui représentait 62,9% des recettes budgétaires en 2002.

¹⁴ Ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement

privé. De ce fait, à partir du début de la décennie 2000, le processus de privatisation est relancé comme l'indique le tableau 6.

Tableau 6. Bilan des privatisations (2003 – 2007)

Type d'opération	2003	2004	2005	2006	2007
Privatisation totale	5	7	50	62	68
Privatisation partielle + 50%	1	2	11	12	7
Privatisation partielle – 50%	0	3	1	1	6
Reprise par les salariés	8	23	29	9	0
Partenariat (Joint-ventures)	4	10	4	2	9
Cession d'actifs à des repreneurs privés	2	13	18	30	20
Total	20	58	113	116	110

Source : Benachenhou, A., 2008, p. 248, Alpha.

Comme l'indique le tableau 6, rien que pour la période 2003-2007, l'Etat a procédé à la privatisation de 417 entreprises publiques dont 46,6% sous forme de privatisation totale et près de 20% sous forme de cession d'actifs à des repreneurs privés.

L'accélération du processus de privatisation s'inscrit dans le cadre de la nouvelle orientation économique des nouveaux décideurs, avec comme assise juridique l'ordonnance de 2001. En effet, à travers cette dernière nous pouvons constater les progrès en matière juridique et institutionnelle dans la logique du libéralisme économique et de la liberté d'investir. Au sens de ce nouveau dispositif, les investissements sont réalisés librement et bénéficient de plein droit des garanties prévues par les lois et règlements en vigueur, avec des avantages (incitations fiscales, parafiscales et douanières) dans le cadre d'un régime général et dérogatoire¹⁵. La nouveauté institutionnelle de cette ordonnance, c'est aussi la création d'une Agence Nationale de Développement des Investissements – ANDI¹⁶ ainsi qu'un Conseil National de l'Investissement – CNI¹⁷.

C'est suite à ces nouvelles dispositions en faveur de l'investissement privé que le parc d'entreprises privées a connu une

¹⁵ Avec des avantages particuliers aux investissements réalisés dans les zones dont le développement nécessite la contribution particulière de l'Etat.

¹⁶ Pour plus de détails, consulter l'article 21 de l'ordonnance 01-03.

¹⁷ Pour plus de détails, consulter l'article 18 de l'ordonnance 01-03.

évolution remarquable, entre la période 1999 – 2020, contrairement aux entreprises publiques qui ne cessent de baisser.

Tableau 7. Evolution du parc de Pme par statut juridique (1999 – 2020)

Années	1999	2005	2010	2015	2020
Pme privées	159 507	245 842	396 319	537 901	689 383
Pme publiques	/	874	557	532	229

Source : Auteur à partir des bulletins statistiques du ministère de l'industrie

D'après le tableau 7, on remarque qu'en vingt ans, le nombre de Pme privées (personnes morales) est multiplié par près de 5, passant de 159 507 Pme en 1999 à 689 383 Pme¹⁸ à la fin 2020. Quant au secteur public qui a subi toute une série de restructurations et de privatisations, on dénombre 229 Pme publiques (personnes morales) en fin 2020.

Au-delà des chiffres jugés satisfaisants et en plus du cadre législatif jugé attractif de par ses avantages et exonérations, cette nouvelle politique est mise à l'épreuve de la bonne gouvernance. En effet, d'autres indices tels que la stabilité du droit applicable, la transparence des conditions, d'investissement, l'accès simplifié aux organes en charge de l'investissement (Zouïmia, 2013) sont autant de paramètres qui inquiètent les nouveaux investisseurs et qui déterminent leur décision d'investir.

En effet, dans les conclusions d'un rapport de la CnuCED (2004)¹⁹ sur l'examen de la politique d'investissement en Algérie, l'institution onusienne recommande aux autorités algériennes d'accélérer le processus de modernisation et libéralisation du système économique ainsi que l'amélioration de la prévisibilité et transparence du cadre de l'investissement. Faut-il encore réformer ?

Cinq ans après la promulgation de l'ordonnance de 2001 et à la faveur des recommandations de la CnuCED et de l'examen de la situation, le législateur algérien, toujours dans l'exercice du libéralisme économique, a procédé à certains réajustements dans le

¹⁸ Sans prise en compte des activités libérales et artisanales considérées aussi comme Pme privées.

¹⁹ Pour plus de détails, lire les conclusions et recommandations du rapport p 95-99.

cadre de la nouvelle ordonnance de 2006²⁰. Cette nouvelle loi modifiant et complétant celle de 2001, s'est plus basée sur la transparence et l'allégement des procédures, avec près d'une dizaine d'articles modifiés et d'autres abrogés, à titre d'exemple :

- Article 3 : Désormais, sur avis du Conseil National de l'Investissement, une liste des activités de biens et service sera établie par voie réglementaire. L'objectif étant la transparence quant à l'éligibilité des projets, en d'autres termes une liste prédéfinie d'activités éligibles²¹ (et non- éligibles) sera mise à la disposition des initiateurs de projets afin d'éviter toute forme d'opacité, voire même d'intervention, en faveur de l'éligibilité d'un projet quelconque.
- Article 5 (modifiant l'article 7 de 2001) : Dans le cadre de l'allégement des procédures, désormais l'ANDI ne disposera que de 72h (au lieu de 30 jours dans la loi de 2001) pour la délivrance de la décision relative aux avantages prévus au titre de la réalisation et de 10 jours pour celle relative aux avantages prévus au titre de l'exploitation.
- Article 7 Bis : est l'une des nouveautés de la loi de 2006, il stipule que chaque investisseur s'estimant lésé, dispose d'un droit de recours, non pas auprès de l'ANDI, mais d'une commission chargée des doléances et qui devrait statuer dans un délai d'un mois.
- Article 7 (modifiant l'article 9 de 2001) : Toujours dans le registre des incitations, les investissements éligibles seront exonérés des droits de douanes (et non pas à taux réduit) pour les biens importés au titre de la réalisation, et de l'exonération de l'IBS et de la TAP, pour une durée de 3 ans, au titre de l'exploitation.
- Article 8 (modifiant l'article 11 de 2001) : En faveur des investissements réalisés dans les zones dont le développement nécessite la contribution de l'Etat, l'incitation est d'une exonération des droits de douanes pour les biens importés au titre de la réalisation et d'une exonération de l'IBS et de la TAP, pour une période de 10 ans, au titre de l'exploitation.

²⁰ Ordonnance n°06-08 du 15 juillet 2006.

²¹ Des activités qui s'inscrivent dans le cadre de la politique économique du pays.

- Article 12 bis et 12 ter : Les investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale bénéficieront, pour une durée de 5 ans en phase de réalisation et de 10 ans en phase d'exploitation, d'une panoplie d'avantages fiscaux et parafiscaux.

La loi de 2001 n'était malheureusement pas à sa dernière et unique mise à jour, car elle a été modifiée et complétée par deux lois de finances complémentaires (LFC 2009 et LFC 2010) et quatre lois de finances (LF 2011, LF 2012, LF 2013 et LF 2014). En effet, dans le cadre de la Loi de Finances Complémentaire – LFC de 2009²², le code des investissements de 2001 a subi plusieurs modifications, que certains observateurs jugent comme un retour aux anciennes pratiques de l'économie administrée, à l'exemple de l'article 4 Bis qui instaure la règle 51/49 et qui stipule que « Les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital social » mais aussi le fameux article très controversé « Article 4 quinquies » qui stipule à son tour que « L'Etat ainsi que les entreprises publiques économiques disposent d'un droit de préemption sur toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers ».

Cette instabilité juridique, comme le note Zouïmia (2013), témoigne d'une part, de l'absence de vision stratégique et à long terme du législateur algérien en matière d'investissement et d'autre part, elle pose le problème de l'interprétation des textes par les investisseurs, face à cette multitude lois et règlements. En effet, nous-mêmes en tant que chercheurs, il nous est parfois difficile de cerner le cadre juridique relatif à l'investissement privé en Algérie.

Selon le rapport annuel de la Banque d'Algérie dans son chapitre relatif aux finances publiques de l'année 2016, les recettes des hydrocarbures (fiscalité pétrolière + dividendes versés par la compagnie nationale) ont diminué de 25 % (contre 30 % en 2015). Une année auparavant, soit en 2015, les finances publiques ont enregistré un déficit budgétaire de l'ordre de 2 553,2 milliards de dinars (Banque

²² Ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant LFC pour 2009.

d'Algérie, 2015), pour la septième année consécutive. Un scénario prévisible, puisque déjà en 2006 et 2007 comme le souligne Benachenhou (2008), le taux de croissance du secteur des hydrocarbures (-2,5 puis - 0,3 en volume) a tiré vers le bas celui de l'économie. C'est ainsi que vers 2015 – 2016, les algériens natifs des années (1990 – 2000) découvrent le terme « austérité » jadis employé par nos politiciens après le choc pétrolier de 1986. Celui-ci domine alors le discours politique de cette seconde moitié de la décennie (2010 -2020) qui coïncide avec la 4^{ème} mandature du président Bouteflika.

C'est à la faveur de cette conjoncture économique qu'en 2016, et toujours dans la logique du « replâtrage, du juridisme et de la réforme des réformes », le législateur algérien a promulgué un nouveau code des investissements²³, le 3^{ème} en quinze (15) années de réformes inachevées, marquées par une aisance financière jamais connue dans l'histoire de l'Algérie indépendante.

La nouveauté du code de 2016 est l'ordonnancement des avantages en trois niveaux d'incitations (Zouiten, 2017) : i), des avantages communs aux investissements éligibles; ii) des avantages dit « supplémentaires » au profit des activités privilégiées et/ou créatrices d'emplois et ; iii) des avantages dit « exceptionnels » au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale. Quant au volet « investissements étrangers », le législateur algérien a cette fois-ci, extirpé la règle 51/49 et le droit de préemption, tous deux instaurés par la Loi de Finances Complémentaire de 2009²⁴, ce qui constitue une sorte de clin d'œil aux investisseurs étrangers (les personnes physiques et morales étrangères) en leur garantissant un traitement juste et équitable (Art 21) et surtout la possibilité de recourir à l'arbitrage *ad hoc* en cas de différend avec l'Etat algérien (Art 24). Un peu plus de cinq ans après la promulgation du code de 2016, le législateur algérien pense déjà à son remplacement : les réformes continuent !

²³ Loi n°16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement.

²⁴ La règle 51/49 et le droit de préemption, après leur extirpation du code des investissements de 2016, ils ont été annulés dans le cadre de la LFC de 2020.

7- SYNTHÈSE ET DISCUSSION DES RÉSULTATS

En guise de synthèse, le secteur privé était mis en attente, voire même réprimé, durant la période post-indépendance jusqu'à la fin des années 70', timidement réhabilité durant la décennie 80' puis promu à partir de l'ouverture des années 90', pour enfin être encouragé et favorisé à partir du nouveau millénaire avec un réel regain d'intérêt sur le plan juridique et institutionnel.

Nous ne pouvons pas critiquer la période 1962 – 1989, puisque le contexte mondial a été caractérisé par une lutte acharnée entre l'idéologie capitaliste représentée par le bloc Ouest et l'idéologie socialiste représentée par le bloc Est, le choix de l'Algérie étant pour une économie dirigée et planifiée. Nous ne pouvons pas aussi sévèrement critiquer la décennie 90' puisque nous étions en plein apprentissage de l'économie de marché et en pleine tragédie nationale. Mais tout de même, nous pouvons avoir un regard critique par rapport à la période de 2000 jusqu'à nos jours.

Au regard des statistiques, le bilan des vingt dernières années est satisfaisant en matière d'investissement privé, car faut-il le rappeler, nous sommes passés de 159 507 entreprises privées²⁵ en 1999 à 689 383 à la fin 2020, pour une création annuelle avoisinant les 30 000 entreprises. Alors qu'avant 1990 le nombre annuel de créations était inférieur à 1000 nouvelles entreprises par an, il atteint 3000 en 1991 et il dépasse les 5000 en 1994 pour atteindre presque 10 000 nouvelles créations en 1999²⁶ (Mouloud, 2022). Qui dit mieux ?

Cette performance s'affiche aussi à travers l'évolution de la valeur ajoutée – VA du secteur privé en comparaison du secteur public entre la période 2001 – 2019, comme l'illustre le tableau 8.

²⁵ Il s'agit de Petites et Moyennes Entreprises (Personnes morales)

²⁶ Pour précision, le rythme annuel de création était de 500 entre la période (1962 – 1982) et inférieur à 100 entre la période (1966 – 1976).

Tableau 8. Evolution de la VA par secteur juridique HH (2001-2019)

Années	(Milliards DA)				
	2001	2005	2010	2015	2019
Part du Public dans la VA	481,5	651	827,53	1313,36	1449,22
%	23,58%	21,59%	15,02%	14,22%	12,66%
Part du Privé dans la VA	1 560,20	2364,5	4681,68	7924,51	10001,3
%	76,42%	78,41%	84,98%	85,78%	87,34%
Total	2 041,70	3 015,50	5 509,21	9 237,87	11450,52

Source : Auteur à partir des bulletins statistiques du ministère de l'industrie

En effet, la valeur ajoutée engendrée par les entreprises privées est passée de plus de 1500 milliards de DA en 2001 à 10 000 milliards de DA à la fin 1999. En termes de pourcentage, la valeur ajoutée du secteur privé avoisine actuellement près de 90% de l'ensemble des VA des entreprises publiques et privées, alors qu'il contribuait au Pib à hauteur de 40% en début 1990 et de 53,6% en 1998.

Ce que révèlent ces statistiques est suggestif, puisque en tenant compte des dépenses engagées durant la période 1999 – 2019 le bilan pouvait être mieux, car au début des réformes de 2001 l'ambition affichée à l'époque par les pouvoirs publics était d'atteindre les 600 000 unités à l'horizon 2011, chiffre qui n'a été atteint qu'à partir de 2017, pour se stabiliser ainsi tout au long de la période 2017 – 2020. Certes, si nous additionnons au 689 383 Pme (Personnes morales) existantes actuellement, les activités artisanales au nombre de 288 724 TPE (Très Petites entreprises) et les professions libérales au nombre de 252 737 professions, l'Algérie totalise 1 230 844 Pme privées (tous statuts confondus) à la fin 2020. Mais nous estimons que les unités créatrices de valeur ajoutée, d'emplois et d'exportations hors hydrocarbures sont bel et bien les Pme de statut « personnes morales ». Hélas ! nous sommes encore loin de nos objectifs. Pourquoi ?!

Pour tenter d'y répondre, nous allons nous appuyer sur les données du tableau 9 et qui illustrent la répartition des crédits accordés à l'économie par secteur (public/privé) durant la période 1998 – 2018.

Tableau 9. Crédits accordés à l'économie par secteur (1998 – 2018)

(Milliards DA)						
Années	1998	2000	2005	2010	2015	2018
Crédits accordés au secteur public	733,7	701,8	882,4	1460,6	3688,2	4943,6
%	80,97%	70,64%	49,58%	44,70%	50,69%	49,56%
Crédits accordés au secteur privé	172,4	291,7	897,3	1806,7	3588,3	5032,2
%	19,03%	29,36%	50,42%	55,30%	49,31%	50,44%
Total	906,1	993,5	1779,7	3267,3	7276,5	9975,8

Source : Auteur à partir des rapports annuels de la Banque d'Algérie

A la lecture du tableau 9, on déduit que le secteur public continue de bénéficier des crédits au même titre que le secteur privé, même s'il a déjà montré ses limites, , alors que ce dernier est plus performant (voir les données du tableau 8). Des banques publiques au secours des entreprises publiques ?!

En effet, en 2011, les préférences des banques publiques étaient de 60% pour le secteur public et de 40% pour le secteur privé. Toujours pour la même année, la préférence pour le secteur public était de 88% pour la Banque Nationale d'Algérie – BNA et de 70% pour la Banque Extérieure d'Algérie – BEA. Qui dit secteur public dit Etat comme actionnaire, qui dit Etat dit risque faible de cessation de paiement, et c'est la raison de la réticence des banques publiques pour le secteur privé.

Ceci dit, malgré une législation plus au moins adaptée à l'économie de marché à travers les différentes ordonnances promulguées de 1993 à 2016 en passant par 2001 et 2006, sur le terrain, les pratiques vis-à-vis de l'investissement privé héritées de l'époque socialiste persistent toujours en Algérie.

CONCLUSION

Dans notre chronologie juridique, nous n'avons pas consacré de section relative à la période 2019 – 2022, et pour cause, d'une part c'est que l'actuelle équipe dirigeante de l'Algérie n'est aux commandes que depuis un peu plus de deux ans et d'autre part, la référence juridique en vigueur en matière d'investissement privé national et étranger est toujours le code de 2016.

En effet, lors du dernier conseil des ministres du 13 mars 2022, le président de la République a ordonné au Gouvernement, lit-on dans le communiqué de la Présidence, d'enrichir suffisamment le débat, à travers la promulgation d'une nouvelle loi, revue de fond en comble, pour la promotion de l'investissement. Au menu : simplification des procédures et réduction du champ de compétence du pouvoir discrétionnaire de l'administration, liberté d'initiative et pragmatisme à l'égard des investissements étrangers, tout en garantissant une stabilité juridique pour une durée minimum de 10 ans.

Au-delà de la stabilité juridique, qui est certes nécessaire au climat des affaires, il faut accompagner la prochaine assise juridique relative à l'investissement privé en Algérie, d'une réforme institutionnelle afin d'éradiquer toutes les entraves bureaucratiques inhérentes à l'administration algérienne, dans tous les secteurs et à tous les niveaux, du local au national.

Loin des discours alarmistes, l'Algérie aura encore du chemin à faire afin de rendre son économie attractive aux investisseurs étrangers, mais aussi instaurer un climat des affaires favorable aux investisseurs nationaux. En effet, dans son dernier rapport²⁷ de l'automne 2021, bien que très contesté par les autorités algériennes, la Banque Mondiale note qu'en l'absence de mise en œuvre effective des réformes structurelles prévues, la vulnérabilité de l'économie algérienne risque de s'aggraver. Un autre document de la Banque Mondiale accable encore l'économie algérienne, il s'agit cette fois du Rapport « Doing Business 2020 » relatif au climat des affaires et qui classe l'Algérie à la 157^{ème} place sur un total de 190 économies.

Enfin, au moment où nous finalisons la rédaction de cet article²⁸ et suite au conflit qui oppose la Russie à l'Ukraine, le cours officiel du pétrole algérien « Sahara Blend » dépasse les 124\$ le baril, et ce, après avoir frôlé les 140\$ la semaine passée. Une aubaine pour les économies rentières comme l'Algérie, et ce rebond des recettes pétrolières pourrait masquer une reprise économique déguisée et

²⁷ Rapport sur le suivi de la situation économique de l'Algérie « Redresser l'économie algérienne après la pandémie », Banque Mondiale, Washington, automne 2021.

²⁸ En guise de repère à nos lecteurs dans le futur, cet article est finalisé le 24 mars 2022.

fragile; les erreurs du passé peuvent se répéter si jamais les pouvoirs publics algériens ne profitent pas de la stabilité, à court terme, des indicateurs macroéconomiques du pays pour asseoir une véritable politique de relance économique. Faute de quoi, les scénarios de 1986 et 2014 risquent de se répéter à nouveau dans le futur. Quand ? Seul le prix du baril du « Sahara Blend » en décidera !

Références bibliographiques

- Banque d'Algérie, (2000).** *Rapport annuel sur l'activité économique et les finances publiques*, Alger.
- Banque d'Algérie, (2002).** *Rapport annuel sur l'activité économique et les finances publiques*, Alger.
- Banque d'Algérie, (2015).** *Rapport annuel sur l'activité économique et les finances publiques*, Alger.
- Banque d'Algérie, (2016).** *Rapport annuel sur l'activité économique et les finances publiques*, Alger.
- Banque Mondiale, (2021).** *Rapport de suivi de la situation économique. Redresser l'économie algérienne après la pandémie*, Washington.
- Banque Mondiale, (2020).** *Rapport Doing Business 2020 : comparing business regulation in 190 economies*, Washington.
- Benachenhou A., (2008).** « Pour une meilleure croissance », Ed. Alpha Design, Alger.
- Benbitour A., (2000).** « L'Algérie au troisième millénaire : Défis et potentialités », Ed. Marinoor, Alger
- Bouhou, K., (2009).** « L'Algérie des réformes économiques : un goût d'inachevé », In *Revue politique étrangère*, Numéro 2, Été 2009, Institut français des relations internationales, Paris
- Brahimi A., (1991).** « L'économie algérienne », Ed. OPU – Office des Publications Universitaires, Alger.
- Cnes, (2002).** *Rapport politique de développement de la Pme en Algérie*, Alger.
- Cnuced, (2004).** *Rapport sur l'examen de la politique de l'investissement en Algérie*, New York.

- Sadi N., (2006).** « *La privatisation des entreprises publiques en Algérie* », Ed. OPU – Office des Publications Universitaires, Alger.
- Dahmani A., (1999).** « *L'Algérie à l'épreuve : économie politique des réformes. 1980 – 1997* », Éd. Casbah, Alger.
- De Bernis G., (1971).** « *Les industries industrialisantes et les options algériennes* », In *Revue du tiers monde*, Tome 12, Numéro 47, Paris.
- Lamiri A., (1993).** « *Gérer l'entreprise algérienne en économie de marché* », Ed. Prestcom, Alger.
- Liabes D., (1983).** « *Capital privé et patrons d'industrie en Algérie 1962-1982 : Proposition pour une analyse de couches sociales en formation*, Centre de Recherche en Economie Appliquée », Ed. CREA, Alger.
- Mebtoul A., (2002).** « *L'Algérie face aux défis de la mondialisation. Réformes économiques et privatisation* », Ed. OPU – Office des Publications Universitaires, Alger.
- Mekideche M., (2008).** « *L'économie algérienne à la croisée des chemins. Repères actuels éléments prospectifs* », Ed. Dahlab, Alger.
- Mouloud A., (2022).** « *Repenser la politique publique en faveur de la Pme en Algérie - Etude exploratoire des contraintes liées à l'entrepreneuriat* », In *Revue Algérienne de Développement Économique*, vol. 09, n° 01, Université Kasi Merbah. Ouargla.
- Nyssen H., (1970).** « *L'Algérie en 1970 : Telle que je l'ai vue* », Ed. Arthaud, Paris.
- Ouchici M., (2014).** « *Les fondements politiques de l'économie rentière en Algérie* », Ed. Déclic, Bejaia.
- Revue Gestion et Entreprise., (2204). *Publication trimestrielle de l'Institut Nationale de la Productivité et du Développement Industriel – Inped, Boumerdès – Algérie.*
- Rezig A., (2006).** « *Algérie, Brésil et Corée du Sud. Trois expériences de développement* », Ed. OPU, Alger.
- Temmar H., (2015).** « *L'économie de l'Algérie. Les stratégies de développement* », Ed. OPU, Alger.
- Temmar H., (2015).** « *Le système économique et la transformation du cadre de fonctionnement de l'économie nationale* », Ed. OPU, Alger.
- Temmar H., (2015).** « *L'économie de l'Algérie. Les politiques de relance e la croissance* », Ed. OPU, Alger.

Zouïmia R., (2013). « *Le cadre juridique des investissements en Algérie : les figures de la régression* ». In *Revue Académique de la Recherche Juridique*, vol. 4, n° 2, Université Abderrahmane Mira. Bejaia.

Zouiten A., (2017). « *La mise en œuvre des avantages exceptionnels dans la nouvelle législation algérienne de l'investissement* », In *Revue des sciences humaines*, vol. A, n° 47, Université des frères Mentouri. Constantine.